



PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

COMTÉ DE WESTMORLAND

I certify that this instrument
is registered or filed in the
Westmorland
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
Westmorland
Nouveau-Brunswick

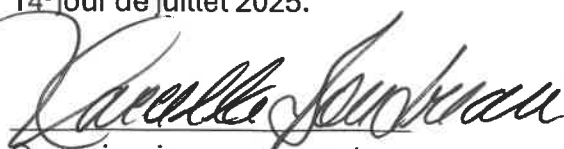
2025-08-21 13:32:33 46385630
date/date time/heure number/numéro
Emma Elsemore
Registrar-Conservateur

AFFIDAVIT

Je soussigné **SYLVAIN MONTREUIL**, de la municipalité de Shediac, dans le comté de Westmorland et la province du Nouveau-Brunswick, **AFFIRME SOLENNELLEMENT**:

1. **QUE** je suis le greffier municipal de la Ville de Shediac, une corporation dûment incorporée en vertu des lois de la Province du Nouveau-Brunswick et que **ROGER CAISSIE** en est le maire;
2. **QUE** le sceau corporatif apposé au document ci-joint, soit l'arrêté numéro N° Z-14-44-61Z, est le sceau corporatif de la Ville de Shediac et qu'il a été apposé par décision de ladite corporation;
3. **QUE** ledit arrêté numéro N° Z-14-44-61Z est une copie certifiée de l'originale.
4. **QUE** la signature "**ROGER CAISSIE**" souscrite audit document est la signature de **ROGER CAISSIE** qui est le maire de la Ville de Shediac, et la signature de "**SYLVAIN MONTREUIL**" souscrite audit document comme greffier municipal est ma propre signature;
5. **QUE** le maire et le greffier municipal sont lesdits dirigeants autorisés à signer ledit document au nom de la Ville de Shediac.

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT devant moi à)
moi à Shediac, dans le comté de Westmorland et)
de la province du Nouveau-Brunswick ce)
14^e jour de juillet 2025.)


Commissaire aux serments)


SYLVAIN MONTREUIL)

MARCELLA BOUDREAU
COMMISSAIRE AUX SERMENTS
province du Nouveau-Brunswick
Ma commission se termine
Le 31 décembre 2027

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

COMTÉ DE WESTMORLAND

DÉCLARATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **SYLVAIN MONTREUIL**, de la municipalité de Shediac, dans le comté de Westmorland et la province du Nouveau-Brunswick, étant greffier, **AFFIRME SOLENNELLEMENT:**

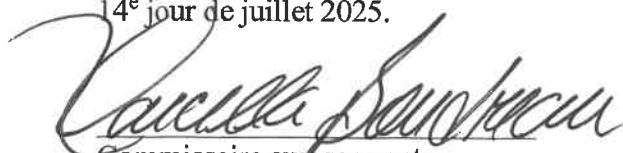
1. **QUE** je suis le greffier de la Ville de Shediac, une corporation municipale, et que je connais personnellement les faits déclarés ci-dessous.

2. **QUE** les dispositions des articles 59, 110 et 111 de la *Loi sur l'urbanisme* furent complétées à l'égard de l'arrêté no Z-14-44-61Z intitulé « Un arrêté modifiant l'Arrêté de zonage #Z-14-44 de la Ville de Shediac », adopté par le conseil municipal à la réunion ordinaire du conseil le 7 juillet 2025.

Et je fais cette déclaration solennellement la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a la même valeur et les mêmes effets que si elle était sous serment et aux termes de la *Loi sur la preuve*.

Déclaration faite devant moi en la Ville de Shediac, du comté de Westmorland, province du Nouveau-Brunswick, le 14 juillet 2025.

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT devant moi à)
moi à Shediac, dans le comté de Westmorland et)
de la province du Nouveau-Brunswick ce)
14^e jour de juillet 2025.)


Commissaire aux serments


SYLVAIN MONTREUIL

MARCELLA BOUDREAU
COMMISSAIRE AUX SERMENTS
province du Nouveau-Brunswick
Ma commission se termine
Le 31 décembre 2027

BY-LAW NO. Z-14-44-61Z

A by-law amending Zoning By-law #Z-14-44 of the Town of Shediac

The Council of the Town of Shediac under the authority vested in it by the *Community Planning Act*, makes as follows:

The Town of Shediac Zoning By-Law, being By-Law Number Z-14-44, enacted on the 28th day of April 2014 and filed in the Westmorland County Registry Office as Number 33795973 on May 23, 2014, is hereby amended as follows:

1. Within section 13 Central Commercial Zone (CC) of By-law Z-14-44, the Town of Shediac Zoning By-law, is amended by repealing sections 13.1.1 b) and 13.1.2, and REPLACING them with:

13.1.2 For the development of any new building on Main Street containing multiple unit dwelling or a dwelling as a secondary use:

- a) Shall contain a minimum of 50% of the ground floor gross floor area, dedicated to other uses than dwellings or interior parking.
- b) The full width of the street façade ground floor facing the street line of Main Street shall be dedicated to other uses than dwelling or interior parking.
- c) Storeys below the ground floor shall not be used for the purpose of dwellings.

ARRÊTÉ NO. Z-14-44-61Z

Un arrêté modifiant l'Arrêté de zonage #Z-14-44 de la Ville de Shediac

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil municipal de Shediac, prend ce qui suit :

L'Arrêté de zonage de la Ville de Shediac, soit l'Arrêté Z-14-44, édicté le 28 avril 2014 et déposé au bureau d'enregistrement du comté de Westmorland sous le no. 33795973, le 23 mai 2014, est modifié comme suit :

1. Dans l'article 13 Zone Commerce centrale (CC) de l'Arrêté Z-14-44, le l'Arrêté de zonage de la Ville de Shediac, est modifié par l'abrogation des sections 13.1.1 b) et 13.1.2, et est REMPLACÉ par ce qui suit :

13.1.2 Pour le développement de bâtiment sur la rue Main contenant une habitation multifamiliale ou une habitation comme usage secondaire :

- a) Devra comporter au minimum 50 % de la superficie de l'aire de plancher brute du rez-de-chaussée, consacrée à des usages autres qu'une ou des habitations ou de stationnement intérieur.
- b) L'intégralité de la largeur de la façade du rez-de-chaussée faisant face à l'alignement de la rue Main doit être réservée à des fins autres qu'une habitation ou le stationnement intérieur.
- c) Les étages inférieurs au rez-de-chaussée ne peuvent pas être utilisés à des fins d'habitations.

2. Within section 14 General Commercial Zone (GC) of the By-law Z-14-44, the Town of Shediac Zoning By-law, is amended by repealing sections 14.1.1 c) and 14.1.2 and REPLACING them with:

14.1.2 For the development of any new building on Main Street containing multiple unit dwelling or a dwelling as a secondary use:

- a) Shall contain a minimum of 50% of the ground floor gross floor area, dedicated to other uses than dwellings or interior parking.
- b) The full width of the street façade ground floor facing the street line of Main Street shall be dedicated to other uses than dwelling or interior parking.
- c) Storeys below the ground floor shall not be used for the purpose of dwellings.

FIRST READING (by title) this 5th day of May 2025.

SECOND READING (by title) this 7th day of July 2025.

THIRD READING (by title and in its Entirety) this 7th day of July 2025.

2. Dans l'article 14 Zone Commerce générale (CG) de l'arrêté Z-14-44, l'Arrêté de zonage de la Ville de Shediac, est modifié par l'abrogation des sections 14.1.1 c) et 14.1.2, et est REMPLACÉ par ce qui suit :

14.1.2 Pour le développement de tout nouveau bâtiment sur la rue Main contenant des logements multiples ou un logement à usage secondaire :

- a) Devra comporter au minimum 50 % de la superficie de l'aire de plancher brute du rez-de-chaussée, consacrée à des usages autres qu'un ou des habitations ou de stationnement intérieur.
- b) L'intégralité de la largeur de la façade du rez-de-chaussée faisant face à l'alignement de la rue Main doit être réservée à des fins autres qu'une habitation ou le stationnement intérieur.
- c) Les étages inférieurs au rez-de-chaussée ne peuvent pas être utilisés à des fins d'habitations.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) le 5^e jour de mai 2025.

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) le 7^e jour de juillet 2025.

TROISIÈME LECTURE (par son titre et dans son intégralité) le 7^e jour de juillet 2025.


Roger Caissie, Mayor / Maire




Sylvain Montreuil, Clerk / Greffier

Registered Professional Planner's Certification

Déclaration d'un urbaniste professionnel certifié

I, **Lori Bickford**, residing in Fenwick in the Province of Nova-Scotia hereby certify:

Je soussigné, **Lori Bickford** résidant à **Fenwick**, dans la province de Nouvelle-Ecosse certifie par les présentes :

1. That I am a Registered Professional Planner in good standing, in accordance with the meaning set out in the *Registered Professional Planners Act* of New Brunswick;
2. That this document is entitled **BY-LAW# Z-14-44-61Z** and is an Amendment to Shédiac zoning by-law Z-14-44 plan as defined in the *Community Planning Act* of New Brunswick;
3. That this document was prepared under my direction;
4. That this document complies with the provisions of the *Community Planning Act* of New Brunswick and the Regulations under that Act, including that this document is consistent with the *Statement of Public Interest Regulation*;
5. This document is by-law **BY-LAW# Z-14-44-61Z**, adopted by the local government council of **Shédiac on the 07th of July 2025**

1. Que je suis un urbaniste professionnel certifié en règle, au sens de la *Loi sur les urbanistes professionnels certifiés* du Nouveau-Brunswick;
2. Que ce document s'intitule **ARRÊTÉ Z-14-44-61Z** et qu'il s'agit d'un amendement à l'arrêté de zonage de la ville Shédiac Z-14-44 au sens de la *Loi sur l'urbanisme* du Nouveau-Brunswick;
3. Que ce document a été préparé sous ma direction;
4. Que ce document est conforme aux dispositions de la *Loi sur l'urbanisme* du Nouveau-Brunswick et aux règlements d'application de cette loi, notamment qu'il est cohérent et aligné sur le *Règlement sur les déclarations d'intérêt public*;
5. Que ce document est **ARRÊTÉ Z-14-44-61Z**, adopté par le conseil du gouvernement local de **Shédiac le 07 juillet 2025**

Dated at **Tantramar**, New Brunswick on the 31st of July, 2025.

Fait à **Tantramar**, Nouveau-Brunswick le 31 juillet 2025.



Lori Bickford

RPP, MCIP / UPC, MICU